

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow
du CTTJ

Groupe *secured*

TERMES EN CAUSE

first creditor
general creditor
junior creditor
ordinary creditor
prior creditor
second creditor
secured creditor
secured debt
secured obligation

secured party
secured transaction
senior creditor
subsequent creditor
unsecured creditor
unsecured debt
unsecured obligation
unsecured party
unsecured transaction

MISE EN SITUATION

Certains termes similaires à ceux du présent dossier ont été traités dans des dossiers antérieurs des présents travaux de normalisation. S'agissant de *charge*, *chargee*, *lien*, *lienee*, *mortgage* et *mortgagee*, le qualificatif *junior* a été rendu dans le dossier 307 par « de rang inférieur », *senior* par « de rang supérieur », *prior* par « de rang antérieur », *subsequent* par « de rang postérieur », *first* par « de premier rang » et *second* par « de deuxième rang ». Le tableau qui suit illustre le traitement qui a été réservé à ces adjectifs par rapport au mot *mortgagee*, ainsi qu'aux éléments *secured* et *debt*, qui reviennent dans le présent dossier.

<p>first mortgagee</p> <p>ANT second mortgagee</p> <p>DIST prior mortgagee; senior mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de premier rang (n.m.), créancière hypothécaire de premier rang (n.f.)</p> <p>ANT créancier hypothécaire de deuxième rang, créancière hypothécaire de deuxième rang</p> <p>DIST créancier hypothécaire de rang antérieur; créancier hypothécaire de rang supérieur</p>	<p>dossier 307</p>
<p>junior mortgagee</p> <p>ANT senior mortgagee</p> <p>DIST second mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang inférieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang inférieur (n.f.)</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang supérieur, créancière hypothécaire de rang supérieur</p> <p>DIST créancier hypothécaire de deuxième rang</p>	<p>307</p>
<p>law of secured transactions; secured transactions law</p> <p>NOTE Commercial sense. Principally refers to personal property securities.</p>	<p>droit des transactions garanties (n. m.)</p> <p>NOTA Sens commercial. Se rapporte principalement aux sûretés mobilières.</p>	<p>104</p>
<p>mortgage debt¹</p> <p>NOTE Denoting the debtor's obligation to pay.</p> <p>The single word "mortgage" is sometimes used loosely in this sense.</p>	<p>dette hypothécaire (n.f.)</p> <p>DIST créance hypothécaire</p>	<p>301</p>

<p>mortgage debt²</p> <p>NOTE Denoting the creditor's claim.</p>	<p>créance hypothécaire (n.f.)</p> <p>DIST dette hypothécaire</p>	<p>301</p>
<p>prior mortgagee</p> <p>ANT subsequent mortgagee</p> <p>DIST first mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang antérieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang antérieur (n.f.)</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang postérieur, créancière hypothécaire de rang postérieur</p> <p>DIST créancier hypothécaire de premier rang</p>	<p>307</p>
<p>second mortgagee</p> <p>See subsequent mortgagee</p> <p>ANT first mortgagee</p> <p>DIST junior mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de deuxième rang (n.m.), créancière hypothécaire de deuxième rang (n.f.)</p> <p>ANT créancier hypothécaire de premier rang, créancière hypothécaire de premier rang</p> <p>DIST créancier hypothécaire de rang inférieur</p>	<p>307</p>
<p>senior mortgagee</p> <p>See also prior mortgagee</p> <p>ANT junior mortgagee</p> <p>DIST first mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang supérieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang supérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier hypothécaire de rang antérieur, créancière hypothécaire de rang antérieur</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang inférieur, créancière hypothécaire de rang inférieur</p> <p>DIST créancier hypothécaire de premier rang</p>	<p>307</p>

<p>subsequent mortgagee</p> <p>See also junior mortgagee</p> <p>ANT prior mortgagee</p>	<p>créancier hypothécaire de rang postérieur (n.m.), créancière hypothécaire de rang postérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier hypothécaire de rang inférieur, créancière hypothécaire de rang inférieur</p> <p>ANT créancier hypothécaire de rang antérieur, créancière hypothécaire de rang antérieur</p>	<p>307</p>
--	--	------------

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au lexique des termes normalisés en droit des sûretés. Ils ne font pas l'objet d'analyses dans le dossier. Il s'agit notamment des termes suivants : *unsecured debt*, *unsecured obligation*, *unsecured party* et *unsecured transaction*.

ANALYSE NOTIONNELLE

Un *secured creditor* est un créancier qui est nanti d'une sûreté. Voici comment ce terme est défini dans le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., p. 397 :

[secured creditor] A creditor who has the right, on the debtor's default, to proceed against collateral and apply it to the payment of the debt. [...]

Voici la définition qu'en donne le *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., vol. 1, p. 510 :

[secured creditor] In bankruptcy a secured creditor is a person who holds a mortgage, charge or lien on the property of the bankrupt, including a judgment creditor who has levied execution by seizure of property belonging to the bankrupt, or has obtained and served a garnishee order.

Et voici comment ce terme est défini dans le *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 497 :

[secured creditor] A creditor who has security for her debt in the form of an encumbrance on property of the debtor. [...]

Le contraire de *secured creditor* est *unsecured creditor*. Les avocats emploient souvent *ordinary creditor* ou *general creditor* en ce sens, mais ces termes à proprement parler évoquent plutôt le fait que le créancier n'est pas privilégié ou ne fait pas partie d'une catégorie spéciale de créanciers, comme dans l'exemple suivant :

“Ordinary” creditor, as used in this letter and in the enclosed letter, means a creditor other than the federal government collecting taxes, or dependents collecting court-ordered support.

<http://www.tlsc.org/lhot%20pubs/anti-garnishment%20letter.pdf>

Nous nous sommes penchés sur les adjectifs *first, junior, prior, second, senior et subsequent* dans le dossier 307 des présents travaux. Nous avons constaté que ces adjectifs étaient également employés avec *creditor*. Des recherches effectuées dans Google et dans CanLII ont d'ailleurs démontré qu'il existe un grand nombre d'occurrences de chacun de ces termes. Nous considérons que ces adjectifs, employés avec *creditor*, ont essentiellement le même sens que lorsqu'ils sont employés avec *mortgagee*.

Voici comment le *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition* définit *secured party* :

[secured party] One who is a holder of a security interest.

Secured party est aussi défini dans certaines lois. Voici donc quelques définitions tirées de la législation :

“secured party” means a person who holds a security interest for the person's own benefit or for the benefit of any other person and includes a trustee (...);

Loi sur les sûretés mobilières, L.R.O. 1990, ch. P.10, art. 1.

“secured party” means

(a) a person who has a security interest,

(b) a person who holds a security interest for the benefit of another person, and

(c) a trustee, if a security interest is embodied in a trust indenture;

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, C.P.L.M. ch. P35, art. 1 et *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, L.N.-B. 1993, ch. P-7.1, art. 1.

Prenons le terme *secured debt* maintenant. Le terme *debt*, employé seul, peut être vu sous deux angles : du point de vue du débiteur et du point de vue du créancier. Il faudra donc en conséquence proposer deux sens pour *secured debt*, afin de refléter cette réalité. Voici un contexte où *secured debt* est employé au sens d'une dette à payer :

The husband [s'agissant d'un failli] declared secured debts for \$11,100 (the proved secured debts are \$17,249) and unsecured debts of \$31,608 (the proved unsecured debts are \$19,621). The wife [idem] declared secured debts of zero (the proved secured debts are \$13,779) and unsecured debts of \$24,946 (the proved unsecured debts are \$2,140).

Re O'Keefe (Bankrupt), 2001 ABQB 335

Voici maintenant un contexte où *secured debt* est employé au sens d'une créance à percevoir :

15.(1) Notwithstanding any other Act, unpaid wages constitute a lien, charge and secured debt in favour of the director, dating from the time that the wages were earned, against all the real and personal property of the obligor, including money due or accruing due to the obligor from any source.

Employment Standards Amendment Act, 1983 (B.C.), c. 16, s. 15.

Voici une définition de *secured debt* du point de vue du créancier :

[secured debt] Secured debts are those for which the creditor has some security in addition to the mere liability of the debtor.

Jowitt's Dictionary of English Law, 2^e éd., vol. 1, p. 563.

Une *secured transaction* est une opération qui concerne une *secured debt*. En voici une définition tirée du *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., p. 1384 :

[secured transaction] A business arrangement by which a buyer or borrower gives collateral to the seller or lender to guarantee payment of an obligation.

La *secured obligation* est l'obligation assortie d'une sûreté. Nous avons recensé cette expression dans la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* du Manitoba :

17.1(1) Unless otherwise agreed by the parties and despite section 17, a secured party having control under section 1.1 of investment property as collateral

(a) may hold as additional security any proceeds received from the collateral;

(b) must either apply money or funds received from the collateral to reduce the secured obligation or remit the money or funds to the debtor; and

(c) may create a security interest in the collateral.

LES ÉQUIVALENTS

secured creditor / unsecured creditor / ordinary creditor / general creditor

Nous avons constaté plusieurs équivalents pour *secured creditor* : « créancier garanti », « créancier titulaire d'une garantie », « créancier titulaire d'une sûreté », « titulaire d'une créance garantie », « créancier nanti » et « créancier muni de sûreté ».

« Créancier » servira à rendre *creditor*, ça va de soi. Mais comment rendra-t-on *secured* dans ce contexte? Parmi les équivalents que nous avons recensés, on constate qu'il y a plusieurs possibilités : « nanti », « muni de sûreté », « titulaire d'une sûreté », « titulaire d'une garantie » ou encore « garanti ». Voyons quelle formule convient le mieux.

Deux de ces solutions ont l'avantage de la concision : « créancier nanti » et « créancier garanti ».

En droit civil, lorsque le terme « créancier nanti » est employé absolument, sans complément de nom (ex. « créancier nanti d'une hypothèque »), il désigne au sens propre le créancier dont la créance est garantie par un nantissement, espèce particulière de sûreté qui était reconnue dans le Code civil du Bas-Canada et qui, sauf erreur, existe toujours en droit français :

N. e. : 1) Parmi les créanciers titulaires de sûretés, on distingue le **créancier hypothécaire**, dont la créance est garantie par une hypothèque, le **créancier nanti**, dont la créance est garantie par un nantissement, et le **créancier privilégié**, dont la créance est garantie par un privilège. Ces créanciers s'opposent aux créanciers ordinaires ou chirographaires.

Ménard, *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, 2e édition, p. 1061

[nanti] 1 Bénéficiaire d'un nantissement (créancier nanti).
Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., p. 567

En revanche, le terme « créancier garanti » est défini ainsi dans le *Dictionnaire de droit privé : les obligations* de McGill, à la page 95 :

[créancier garanti] Créancier qui bénéficie d'un droit de préférence.

Quoique la définition soit discutable (il nous semble qu'il faille distinguer théoriquement les notions de préférence et de garantie, même si la première découle de la seconde), on voit qu'il s'agit bien de la même notion. D'ailleurs, la traduction anglaise proposée dans le *Dictionnaire* est *secured creditor*. L'internet donne également plusieurs occurrences pour « créancier garanti » émanant du Gouvernement français et du Sénat de France.

Nous recommandons donc « **créancier garanti** ».

Pour son contraire, *unsecured creditor*, trois équivalents ont été constatés : « créancier non garanti », « créancier ordinaire » et « créancier chirographaire ». Nous écartons « créancier chirographaire », qui ne se dit que par rapport à une créance constatée par un écrit. Nous réserverions « **créancier ordinaire** » pour *ordinary creditor* et *general creditor*. Nous recommandons donc de rendre *unsecured creditor* par « **créancier non garanti** ».

first creditor / junior creditor / prior creditor / second creditor / senior creditor / subsequent creditor

À l'instar de ce qui a été normalisé dans le dossier 307, nous recommandons les équivalents suivants : « **créancier de premier rang** » pour *first creditor*, « **créancier de rang inférieur** » pour *junior creditor*, « **créancier de rang antérieur** » pour *prior creditor*, « **créancier de deuxième rang** » pour *second creditor* et « **créancier de rang postérieur** » pour *subsequent creditor*.

secured party

Ce terme est rendu dans les lois précitées par « **partie garantie** » au Nouveau-Brunswick et « créancier garanti » au Manitoba. Nous préférons la première solution.

secured debt¹, secured debt²

Nous recommandons respectivement « **dette garantie** » et « **créance garantie** », avec renvois analogues à ceux donnés aux entrées *mortgage debt¹* et *mortgage debt²*.

Le terme « dette garantie » se dira d'une dette à payer, comme dans le tour : « paiement d'une dette garantie ». Le terme apparaît notamment dans le *Dictionnaire de comptabilité* de Ménard, 2^e édition.

secured obligation

La loi précitée du Manitoba rend *secured obligation* par « **obligation garantie** ». Cet équivalent convient tout à fait et c'est ce que nous recommandons.

secured transaction

Le terme *transaction* a été étudié dans le dossier 104, où *law of secured transactions* et son synonyme *secured transactions law* ont été rendus par « droit des transactions garanties ». Nous ne reviendrons pas sur la traduction de *secured transaction* par « **transaction garantie** ».

LISTE DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

unsecured debt¹ NOTE Denoting the debtor's obligation to pay. ANT secured debt ¹	dette non garantie (n.f.) ANT dette garantie DIST créance non garantie
unsecured debt² NOTE Denoting the creditor's claim. ANT secured debt ²	créance non garantie (n.f.) ANT créance garantie DIST dette non garantie
unsecured obligation ANT secured obligation	obligation non garantie (n.f.) ANT obligation garantie

<p>unsecured party</p> <p>See also unsecured creditor</p> <p>ANT secured party</p>	<p>partie non garantie (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier non garanti, créancière non garantie</p> <p>ANT partie garantie</p>
<p>unsecured transaction</p> <p>ANT secured transaction</p>	<p>transaction non garantie (n.f.)</p> <p>ANT transaction garantie</p>

TABLEAU RÉCAPITULATIF
(y compris les termes non problématiques)

<p>first creditor</p> <p>ANT second creditor</p> <p>DIST prior creditor; senior creditor</p>	<p>créancier de premier rang (n.m.), créancière de premier rang (n.f.)</p> <p>ANT créancier de deuxième rang, créancière de deuxième rang</p> <p>DIST créancier de rang antérieur, créancière de rang antérieur; créancier de rang supérieur, créancière de rang supérieur</p>
<p>general creditor; ordinary creditor</p> <p>NOTE Any creditor not included within a special class.</p> <p>See also unsecured creditor</p>	<p>créancier ordinaire (n.m.), créancière ordinaire (n.f.)</p> <p>NOTA Créancier, créancière qui n'appartient pas à une catégorie spéciale.</p> <p>Voir aussi créancier non garanti, créancière non garantie</p>

<p>junior creditor</p> <p>See also subsequent creditor</p> <p>ANT senior creditor</p> <p>DIST second creditor</p>	<p>créancier de rang inférieur (n.m.), créancière de rang inférieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier de rang postérieur, créancière de rang postérieur</p> <p>ANT créancier de rang supérieur, créancière de rang supérieur</p> <p>DIST créancier de deuxième rang, créancière de deuxième rang</p>
<p>prior creditor</p> <p>See also senior creditor</p> <p>ANT subsequent creditor</p> <p>DIST first creditor</p>	<p>créancier de rang antérieur (n.m.), créancière de rang antérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier de rang supérieur, créancière de rang supérieur</p> <p>ANT créancier de rang postérieur, créancière de rang postérieur</p> <p>DIST créancier de premier rang, créancière de premier rang</p>
<p>second creditor</p> <p>See subsequent creditor</p> <p>ANT first creditor</p> <p>DIST junior creditor</p>	<p>créancier de deuxième rang (n.m.), créancière de deuxième rang (n.f.)</p> <p>ANT créancier de premier rang, créancière de premier rang</p> <p>DIST créancier de rang inférieur, créancière de rang inférieur</p>
<p>secured creditor</p> <p>See also secured party</p> <p>ANT unsecured creditor</p>	<p>créancier garanti (n.m.), créancière garantie (n.f.)</p> <p>Voir aussi partie garantie</p> <p>ANT créancier non garanti, créancière non garantie</p>

<p>secured debt¹</p> <p>NOTE Denoting the debtor's obligation to pay.</p> <p>See also mortgage debt¹</p> <p>ANT unsecured debt¹</p>	<p>dette garantie (n.f.)</p> <p>Voir aussi dette hypothécaire</p> <p>ANT dette non garantie</p> <p>DIST créance garantie</p>
<p>secured debt²</p> <p>NOTE Denoting the creditor's claim.</p> <p>See also mortgage debt²</p> <p>ANT unsecured debt²</p>	<p>créance garantie (n.f.)</p> <p>Voir aussi créance hypothécaire</p> <p>ANT créance non garantie</p> <p>DIST dette garantie</p>
<p>secured obligation</p> <p>ANT unsecured obligation</p>	<p>obligation garantie (n.f.)</p> <p>ANT obligation non garantie</p>
<p>secured party</p> <p>See also secured creditor</p> <p>ANT unsecured party</p>	<p>partie garantie (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier garanti, créancière garantie</p> <p>ANT partie non garantie</p>
<p>secured transaction</p> <p>ANT unsecured transaction</p>	<p>transaction garantie (n.f.)</p> <p>ANT transaction non garantie</p>
<p>senior creditor</p> <p>See also prior creditor</p> <p>ANT junior creditor</p> <p>DIST first creditor</p>	<p>créancier de rang supérieur (n.m.), créancière de rang supérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier de rang antérieur, créancière de rang antérieur</p> <p>ANT créancier de rang inférieur, créancière de rang inférieur</p> <p>DIST créancier de premier rang, créancière de premier rang</p>

<p>subsequent creditor</p> <p>See also junior creditor</p> <p>ANT prior creditor</p>	<p>créancier de rang postérieur (n.m.), créancière de rang postérieur (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier de rang inférieur, créancière de rang inférieur</p> <p>ANT créancier de rang antérieur, créancière de rang antérieur</p>
<p>unsecured debt¹</p> <p>NOTE Denoting the debtor's obligation to pay.</p> <p>ANT secured debt¹</p>	<p>dette non garantie (n.f.)</p> <p>ANT dette garantie</p> <p>DIST créance non garantie</p>
<p>unsecured debt²</p> <p>NOTE Denoting the creditor's claim.</p> <p>ANT secured debt²</p>	<p>créance non garantie (n.f.)</p> <p>ANT créance garantie</p> <p>DIST dette non garantie</p>
<p>unsecured creditor</p> <p>See also general creditor; ordinary creditor</p> <p>ANT secured creditor</p>	<p>créancier non garanti (n.m.), créancière non garantie (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier ordinaire, créancière ordinaire</p> <p>ANT créancier garanti, créancière garantie</p>
<p>unsecured obligation</p> <p>ANT secured obligation</p>	<p>obligation non garantie (n.f.)</p> <p>ANT obligation garantie</p>
<p>unsecured party</p> <p>See also unsecured creditor</p> <p>ANT secured party</p>	<p>partie non garantie (n.f.)</p> <p>Voir aussi créancier non garanti, créancière non garantie</p> <p>ANT partie garantie</p>
<p>unsecured transaction</p> <p>ANT secured transaction</p>	<p>transaction non garantie (n.f.)</p> <p>ANT transaction garantie</p>